



Fédération Départementale des Chasseurs
des Pyrénées Orientales

PLAN DE GESTION DÉPARTEMENTAL POUR LA PERDRIX ROUGE, LA PERDRIX GRISE ET LE LIÈVRE

Valable pour une durée de 6 ans à compter de la saison 2016/2017

Avenant validé par la CDCFS du 4 mai 2021



FDC 66
Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales

Depuis près de 20 ans déjà, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales et certaines ACCA ont mis en place de nombreux plans de gestion cynégétique approuvés qui encadrent et orientent la gestion à moyen et long terme de la plupart de nos gibiers de plaine (1er PGCA validé en 1991) et qui sont l'émanation locale d'une volonté de gestion des populations de petit gibier de la part des associations de chasse.

En 2008, la Zone pilote petit gibier a été créée sur 17 communes de la plaine du Roussillon afin d'expérimenter différentes mesures de gestion favorables au petit gibier (perdrix rouge et lièvre).

Suite aux résultats convaincants obtenus sur cette zone expérimentale, le plan de gestion présenté ici se propose d'aller plus loin dans cette voie en instaurant un programme de gestion commun à l'ensemble du département pour la perdrix rouge, la perdrix grise et le lièvre.

Ce plan de gestion est dans la continuité de celui précédemment applicable depuis la saison 2011/2012.

ENJEU

Assurer, par une gestion départementale raisonnée, le développement durable et équilibré de 3 espèces de gibier (perdrix rouge, perdrix grise et lièvre).

OUTILS

-Le cadre réglementaire permettant de définir les périodes de chasse, de limiter et contrôler les prélèvements.
La connaissance, l'analyse et le suivi des prélèvements.
La connaissance et le suivi des populations de gibier.
-L'aménagement des habitats de la faune sauvage.
-L'information des chasseurs et des responsables.
-Le repeuplement (inciter les associations à utiliser des animaux avec des origines génétiques de qualité).
-La régulation des prédateurs (selon classification annuelle).

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre un outil de gestion commun à l'ensemble du département permettant de favoriser les populations de perdrix rouge, perdrix grise et lièvre.
- Limiter les forts prélèvements le premier mois afin de les étaler sur toute la saison (60 à 80 % des tableaux de chasse sont réalisés au cours des 5 premières semaines).
- Contrôle efficace en matière de police de la chasse (plan de gestion avec Arrêté préfectoral ; carnet et bagues adhésives).
- Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps.

COMPOSITION DU DOSSIER

➤ Le plan de gestion :

- I Présentation de l'unité territoriale.
- II Gestion des habitats
- III Gestion des populations et des prélèvements
- IV Réglementation applicable
- V Communication

TERRITOIRE CONCERNE

Le plan de gestion commun petit gibier englobe et s'applique sur l'ensemble des territoires des Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agrées du département des Pyrénées Orientales.

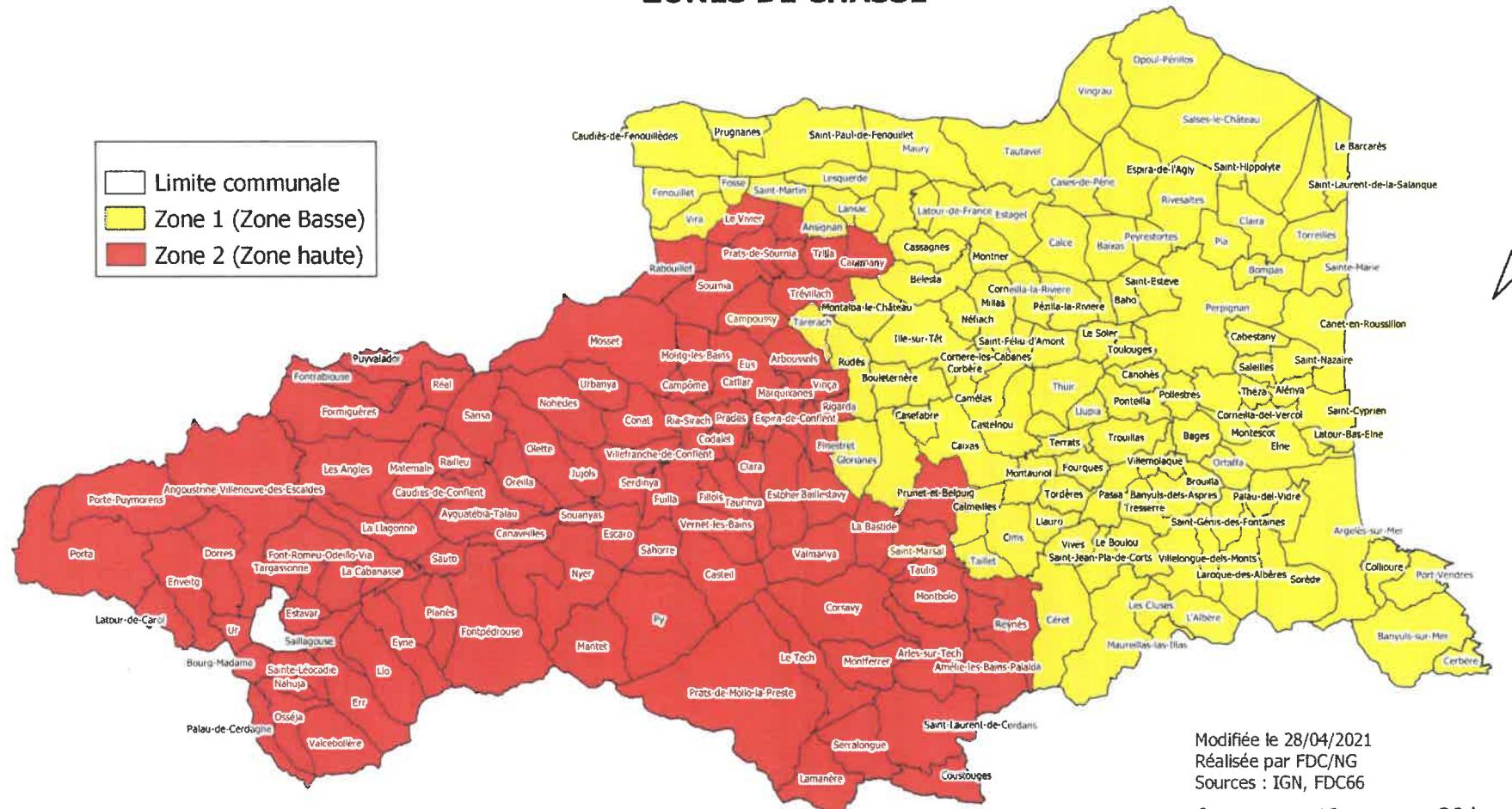
Compte tenu des spécificités territoriales du département, il est instauré deux zones de gestion/ les mesures sont adaptées aux différentes zones de chasse du département :

-1) **Une zone basse** incluant les zones de chasse I prévues à l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

-2) **Une zone haute** -caractérisée d'une part par des enneigements réguliers, d'autre part, sur laquelle la présence de la perdrix grise est avérée. Cette zone correspond à la zone de chasse II prévue à l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.



Annexe à l'Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse ZONES DE CHASSE



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
47 avenue Jean Giraudoux - BP 91021 - 66101 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.0821.41 - Mail : cg@fdc66.fr

GESTION DES HABITATS

Enjeu :

Disposer d'habitats de qualité pour la faune sauvage et pour une chasse durable.

Objectif :

Restaurer, préserver et entretenir les différents habitats de la faune sauvage.

Nature des actions nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil du milieu :

Bien qu'étant de plus en plus nombreuses, les actions menées par les chasseurs en vue de contribuer à la préservation du milieu agricole sont encore insuffisantes pour atténuer l'effet de l'évolution des pratiques agricoles et de l'urbanisation et améliorer la capacité d'accueil des milieux. Ainsi, les ACCA et AICA seront incitées au travers d'un cahier des charges spécifique intégré au dossier « amélioration de la chasse » à réaliser des aménagements favorisant le maintien et le développement des populations de petit gibier tout en prenant en compte les risques de dégâts aux cultures :

- ✓ Implantation ou maintien d'un couvert végétal répondant aux besoins de la faune sauvage, de nature à améliorer à la fois la qualité des biotopes et l'activité cynégétique. Les cultures faunistiques favorisent ainsi la diversité de végétaux et d'insectes rendant les parcelles très attractives pour de nombreux oiseaux et mammifères. Les cultures fleuries sont également un moyen de conjuguer agriculture, environnement et aspect paysager.
- ✓ Réouverture des milieux ou entretien des milieux ouverts (girobroyage par bandes, disque...) .
- ✓ Création de points d'eau. En été, ceux-ci sont accessibles à toutes les espèces. Passereaux et perdrix rouge en sont les principaux utilisateurs.
- ✓ Amélioration ou plantation de haies et boisements dans une logique de réseaux, en y intégrant dans la mesure du possible d'autres aménagements spécifiques et en veillant au choix des essences (essences locales et apport de nourriture en période sensible) et à l'entretien futur.
- ✓ Encouragement des pratiques agricoles prenant en compte les intérêts de la faune sauvage et l'activité cynégétique, en confortant les partenariats existants et en développant de nouvelles collaborations avec les différents acteurs de l'environnement pour inscrire ces actions dans une logique de développement durable.



Il s'agit ainsi d'encourager les associations à avoir une vision globale de leur territoire et combiner plusieurs types d'aménagements en lien avec les problématiques propres à chaque secteur

Appui technique :

Le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs a un rôle important d'appui pour la connaissance générale et la gestion des espèces et de leurs habitats.

GESTION DES POPULATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

A/ Objectif

- Favoriser le développement des populations de perdrix rouges, perdrix grises et lièvres en maintenant des densités compatibles avec la pratique de la chasse et de l'agriculture.
- Contribuer à favoriser la diversité faunistique par des actions de terrain.

B/ Mesures applicables.

	ZONE I <small>(Zones I de l'Arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture et de clôture)</small>	ZONE II <small>(Zone II de l'Arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture et de clôture)</small>
ESPECES CONCERNÉES	Perdrix rouge - Lièvre	Perdrix grise – Perdrix rouge – Lièvre
J. DE CHASSE	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISÉS PAR ESPECE ET PAR CHASSEUR	<ul style="list-style-type: none"> • 2 perdrix rouges/semaine • 1 lièvre/ semaine 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 perdrix grises/jour • 2 perdrix rouges/jour • 2 lièvres/semaine
REPEUPLEMENT	Pas de lâcher de tir en saison Lâcher de perdrix grises interdit	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de lâcher de tir en saison pour le lièvre • Lâcher de perdrix grises interdit
NOMBRE MAX DE CHASSEURS PAR EQUIPE	3	4
DISPOSITIF DE MARQUAGE	Carnet du chasseur 66+ bagues adhésives	<ul style="list-style-type: none"> • LIEVRE ET PERDRIX ROUGE : Carnet du chasseur 66+ bagues adhésives • PERDRIX GRISE : Carnet perdrix grise de montagne (Arrêté ministériel du 7 mai 1998) + bagues adhésives

*La chasse de ces trois espèces est interdite à plus de 3 personnes en zone I et à plus de 4 personnes en zone II

Quotas de 20 perdrix rouge, 10 perdrix grise et 15 lièvres pour la saison et par chasseur sur l'ensemble du département.

ATTENTION : les Prélèvements Maximum Autorisés de la Zone I et de la Zone II ne se cumulent pas. Exemple : Pour une même semaine, un chasseur ayant déjà prélevé 2 perdrix rouge dans la zone II ne peut plus en prélever d'autres dans la zone I.

- ☞ Les ACCA qui le souhaitent pourront être plus restrictives que l'Arrêté préfectoral.

C/ Inventaire des populations et repeuplement.

Suivi des populations :

Les méthodes de suivi seront déterminées en fonction des sites qui seront définis ultérieurement en concertation avec les ACCA.

Repeuplement :

Les associations adhérentes, souhaitant mener des opérations de repeuplement, s'engagent à respecter les éléments techniques d'un cahier des charges. Les lâchers de perdrix et de lièvres sont, en effet, destinés exclusivement à favoriser le développement des populations en place et seront effectués uniquement en dehors de la période de chasse. Pour la perdrix rouge, les lâchers de jeunes se feront en été et la priorité sera donnée à des individus ne risquant pas de donner lieu à des phénomènes de pollution génétique.

Il est recommandé de lâcher chaque perdrix rouge, équipée d'une bague métallique numérotée apposée à la patte. En cas de prélèvement, les chasseurs sont invités à remettre la bague ou les bagues dès que possible au président de l'ACCA et/ou AICA qui vérifiera l'origine et l'âge de l'oiseau.

ASPECTS RÈGLEMENTAIRES

Le plan de gestion départemental « Petit Gibier » fait partie intégrante du SDGC pour la période 2016/2022. **Il est opposable aux chasseurs membres des associations communales et intercommunales de chasse agréées.**

Tout changement interne au Bureau d'une ou plusieurs ACCA/AICA ne peut remettre en cause le plan de gestion commun approuvé par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs des Pyrénées Orientales en date du 16 avril 2011 et par la Commission départementale de la faune sauvage du 10 mai 2011 et modifié par avenant par la Commission départementale de la faune sauvage du 4 mai 2021.

1. Mesures plus restrictives.

Chaque ACCA et AICA peut prendre - **après validation par son assemblée générale** - des mesures plus restrictives que celles prévues dans le cadre du présent document, soit par règlement intérieur, soit en instaurant un plan de gestion spécifique.

2. Distribution et utilisation des carnets et baques adhésives.

◆ Par saison, est délivré, dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasser, à chaque chasseur un seul **carnet de prélèvements avec baques adhésives**. Ce carnet est valable de l'ouverture jusqu'à la clôture générale de la chasse sur la totalité des territoires d'ACCA et AICA du Département.

Dès réception, le chasseur apposera obligatoirement sur la couverture de son carnet, l'étiquette « Cotisation territoriale solidaire départementale CTSD 66 » qui lui a été délivrée par son ACCA de référence et notera ses coordonnées et son numéro de permis à l'emplacement prévu à cet effet.

Lors de prélèvements de perdrix rouge, grise et lièvre tout chasseur devra utiliser le dispositif de gestion de la façon suivante :

- Remplir *sur le lieu même de la capture, avant tout transport et/ou mise au carnier* son carnet du chasseur 66: n° du territoire, date, code espèce (PER ou LIE ou PEG) et n° de bagues.
- Apposer la bague adhésive à la patte de l'animal (patte avant pour le lièvre).

◆ Par saison, sera délivré, à tout chasseur qui en fait la demande auprès du détenteur du droit de chasse, un **carnet de prélèvement spécifique « gibier de montagne »**, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998. Ce document devra être collé à l'emplacement prévu dans le Carnet du chasseur 66.

3. Restitution du carnet.

Le chasseur restituera **obligatoirement** l'ensemble de son carnet du chasseur – utilisé ou non – au plus tôt dès qu'il aura mis un terme à son activité cynégétique et au plus tard en fin de saison, le 30 juin, à son territoire de référence ou, à défaut, directement à la fédération.

Le territoire de référence est celui que le chasseur a inscrit en territoire n°1 sur la page « territoires de chasse » du carnet.

Cas particulier perdrix grise : Les chasseurs disposant du volet « petit gibier de montagne » (page 13 du carnet) devront impérativement en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, restituer ce volet à l'ACCA qui le leur a délivré, au plus tard 15 jours après la date de fermeture de la chasse de l'espèce.

Les détenteurs de droits de chasse qui le souhaitent pourront traiter les carnets du chasseur 66 en amont et saisir les données dans le logiciel prévu à cet effet. Les autres transmettront à la FDC l'ensemble des carnets collectés avant le 31 juillet.

En cas de perte ou de dégradation du dispositif de marquage en cours de saison, le chasseur devra se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs.

A NOTER :

Le non-retour du carnet sera assimilé à une infraction au plan de gestion et entraînera les sanctions prévues au 10. du présent chapitre.

4. Carte de sociétaire.

Les ACCA, AICA ou chasses privées qui le souhaitent pourront utiliser le Carnet du chasseur 66 comme carte de sociétaire en remplissant la page du carnet prévue à cet effet.

5. Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de Carnet du chasseur 66 et de bagues).

Les chasseurs qui bénéficie d'une validation Nationale ou temporaire réalisée dans un autre département et qui sont membres permissionnaires d'une ACCA des Pyrénées-Orientales devront se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales afin de bénéficier du dispositif (carnet +bagues).

6. Invitations/cartes temporaires.

DANS TOUS LES CAS, L'INVITANT EST TENU D'INFORMER L'INVITÉ DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

7. Permanences en cours de saison (Option facultative).

Les ACCA et AICA qui le souhaitent peuvent instituer une (ou plusieurs) permanence(s) pendant la saison, afin d'optimiser la gestion des espèces sur leur territoire. Celles-ci pourront mettre en place une vignette optionnelle pour assurer le retour des données (à inscrire dans le règlement intérieur de l'ACCA ou AICA).

8. Transport lièvre et perdrix en période de chasse

Ne pourront être transportés, en action de chasse sur l'ensemble des territoires ACCA et AICA du département que les lièvres et les perdrix rouges et grises munis de leur dispositif de marquage. Il doit y avoir concordance des numéros entre celui de la bague et le numéro inscrit sur le carnet de prélèvement.

9. Nombre maximum de chasseurs par équipe pour la chasse du petit gibier sédentaire et migrateur

Le nombre de chasseurs est limité à des équipes de 3 maximum pour la zone I et à 4 pour la zone II.

10. Infractions et sanctions.

Toute infraction pénale au plan commun de gestion petit gibier peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie des armes ayant servi à commettre l'infraction et du gibier. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe. L'ACCA et/ou AICA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

11. Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

Hormis les gardes-chasse particuliers, les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et des bagues distribués aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet + bagues adhésives tenus à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

12. Mesures particulières.

-Pour les ACCA et AICA, seules des mesures plus restrictives que celles en vigueur pourront faire l'objet d'une demande d'additif auprès de M. Le Préfet sous réserve qu'elles aient été validées en Assemblée générale et présentées en CDCFS.

-Le règlement de chasse des ACCA ou AICA doit prévoir l'instauration du plan de gestion, les mesures plus restrictives, ainsi que les sanctions qui y sont liées.

-Ces plans de gestion spécifiques élaborés sur certains territoires d'ACCA ou d'AICA - en cours ou à venir - sont automatiquement intégrés au présent document faisant partie intégrante du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

INFORMATION DES SOCIETAIRES

Ce plan de gestion départemental :

- fera l'objet d'une consultation publique
- sera transmis à l'ensemble des détenteurs de droits de chasse du département
- sera intégré in extenso sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.